

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.199 du 4 décembre 2002

A. 116.219/XI-15.565

En cause : **BENALLAL** Nordin,
ayant élu domicile à
la Prison de Forest
avenue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2002 par Nordin BENALLAL, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision verbale du directeur de la prison de Forest de le placer deux mois en régime cellulaire spécial (régime strict et extra)";

Vu l'arrêt n° 103.387 du 7 février 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 103.387 du 7 février 2002 doit être levée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 103.387 du 7 février 2002 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quatre décembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.